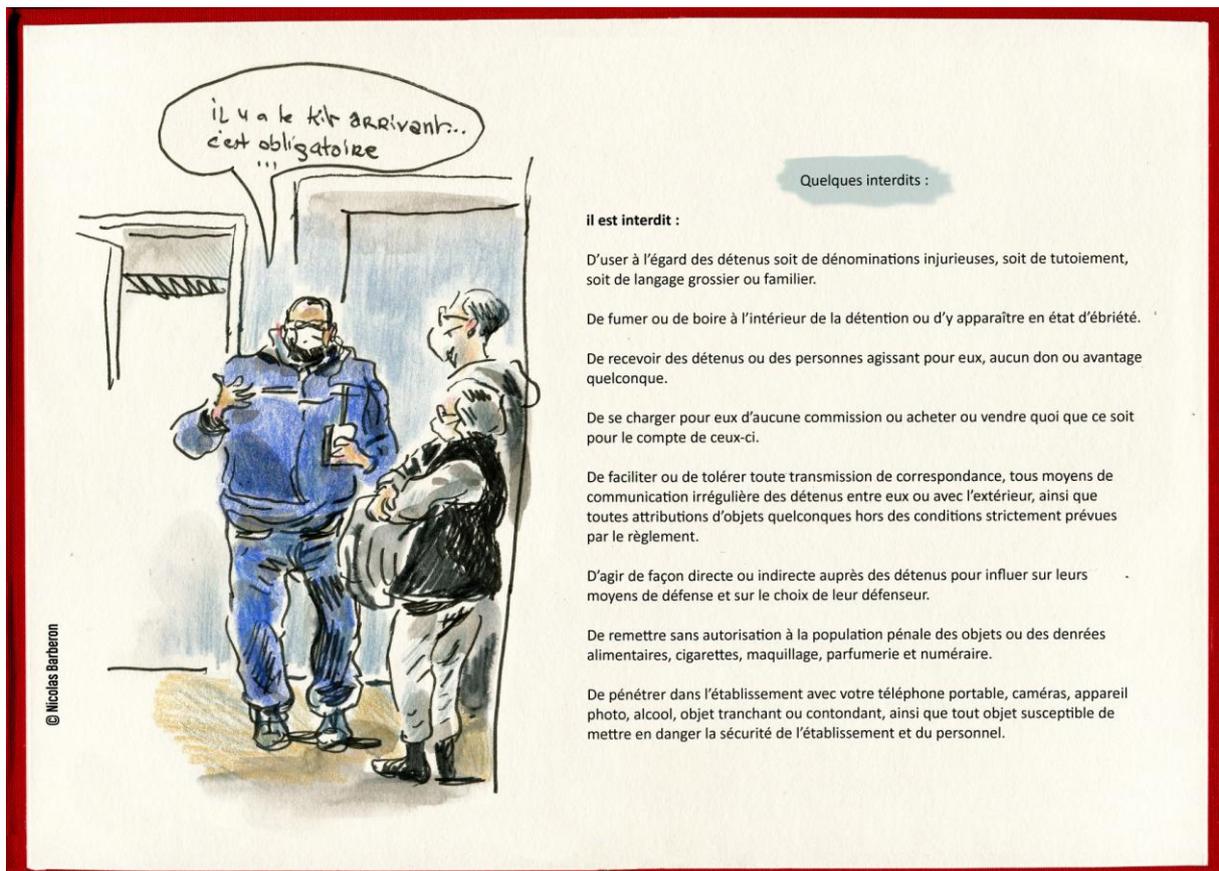


EDITORIAL

Avec la crise sanitaire, dans la plupart des établissements pénitentiaires d'Île de France, les visiteurs ne sont plus autorisés à assurer une permanence régulière au Quartier Arrivants (QA) pour expliquer notre rôle et rencontrer des détenus encore sous le choc carcéral.

C'est notamment le cas à la prison de la Santé, où les visiteurs peuvent juste déposer des flyers (« *Je souhaite un parloir visiteur* ») à l'entrée du QA, sans le moindre échange possible avec des détenus. Lors de la visite (mensuelle) de l'établissement proposée à de nouveaux visiteurs ou intervenants, un surveillant formateur donne des explications au groupe sous le regard d'un dessinateur :



Solange, visiteuse à la MA de Villepinte, qui continue d'assurer une permanence régulière au QA de cet établissement, nous en parle : *Initialement nous étions trois pour visiter le QA, je suis seule maintenant et j'y vais au minimum une fois par mois, pour une heure, le lundi à 10h30. Je demande surtout à rencontrer ceux en première détention, car ces « nouveaux » sont complètement perdus. Je fais en sorte de ne pas perturber le travail des surveillants et de toujours garder un bon contact avec eux. Ils me désignent souvent les détenus à rencontrer. La "bibliothèque"(un bien grand mot !) me sert de salle de rendez-vous. J'arrive à rencontrer 1 ou 2 personne(s), parfois aucune. Dans ce cas je fais du rangement sur les étagères, pratiquement vides de livres aujourd'hui. Bien sûr je laisse nos imprimés (flyers, affiches), de la lecture (revues etc..). Je persiste depuis des années dans ces visites pour que notre présence soit « notée ». Il ne faut pas laisser la place vide.*
Lundi je serai au parloir avocats, et si possible j'irai au QA.

ECHO DE NOTRE REFLEXION SUR LA PRISON

Être sourd en détention, une double peine

Témoignage de Myriam, visiteuse à Fresnes

Depuis un peu plus de quatre ans, je visite des personnes sourdes communiquant en Langue des Signes Française (LSF) en détention. Déjà active auprès des sourds et connaissant leur langue, un membre de l'équipe du CGLPL* a fait appel à moi pour un détenu sourd. J'ai choisi de m'engager comme visiteur au sein de l'ANVP, et découvert la prison de Fresnes, en visitant trois personnes sourdes différentes.

*CGLPL : Contrôle Général des Lieux de Privation de Liberté

Nous les visiteurs faisons tous l'expérience de l'intensité des rencontres que nous pouvons vivre avec des personnes détenues. Pour des sourds qui ne peuvent communiquer avec personne à l'intérieur, la solitude est pesante et la soif de relations immense. Le besoin de pouvoir communiquer en langue des signes est vital.

Le choc de l'incarcération est brutal, les entretiens d'information du quartier arrivants sont pour eux incompréhensibles, le « guide d'accueil du détenu arrivant » est trop compliqué (la plupart des arrivants sourds ont très peu de compréhension de l'écrit, ce qui est très fréquent chez les sourds, surtout s'ils sont d'origine étrangère). Le téléphone n'est pas accessible... **Pour un sourd, la prison est une double peine, c'est l'isolement permanent.**

L'un d'entre eux ne connaissait aucun numéro par cœur. Ni même son adresse, donc il n'avait aucun moyen de prévenir ses proches de son incarcération. Sa famille l'a cherché pendant plusieurs jours. Il était dans une angoisse terrible : personne à qui parler, pas de vêtement de rechange, inquiet pour son épouse et ses enfants, pas d'avocat, aucune information... Les seuls canaux habituels étaient les numéros d'appel gratuits (impossibles), les affiches écrites (illisibles), les autres détenus (avec lesquels il ne pouvait pas communiquer). Il s'est effondré en pleurs.

Même pour ceux qui communiquent un peu à l'écrit, la solitude au quotidien est pesante : la lecture n'est pas un loisir facile, pas de musique bien sûr, la télévision n'est pas sous-titrée (pour l'un d'eux, cela a mis un an), les cours scolaires sans support écrit ne sont pas traduits en LSF. Ni les quelques pièces de théâtre proposées. Seules activités accessibles : le sport, les arts plastiques et l'informatique. Le suivi psychologique qui serait si nécessaire n'existe pas en LSF. La communication avec les surveillants est réduite au minimum.

Pour certains détenus sourds, prendre des repères pour comprendre le règlement de la prison est très long. Ils n'entendent pas la clé tourner dans la serrure, donc parfois, s'ils sont occupés, ils ratent le passage du surveillant pressé, et ne peuvent même pas essayer d'obtenir une information. Les surveillants changent très souvent et n'ont pas le temps d'être formés à l'accueil d'un détenu sourd.

Parfois, **des petites lumières** : un directeur rencontré, attentif aux demandes du détenu que j'ai pu lui traduire, un appel du CPIP pour traduire au détenu le grand débat national, un compagnon de cellule sourd, du travail enfin accordé, des liens qui se tissent, des sentiments difficiles qui sortent enfin.

Rencontre après rencontre, **j'apprends la patience**... Attendre, venir pour rien parfois, prendre le temps. **J'apprends l'impuissance**, face à la privation de liberté, face au mal commis, face à la peine, face au chagrin. **J'apprends la présence**, quinzaine après quinzaine, en échangeant sur des petits riens du quotidien. **J'apprends la confiance**, après la peur du premier jour, à travers les « paroles » échangées en silence. **J'apprends à poser un regard d'espérance**, au-delà de ce qui a été fait, sur la personne et ce qu'elle est. **Je crois en l'écoute et en l'échange qui redonnent vie...**

ECHO DES PRETOIRES : Echo du juriste

Prochaine naissance du contrat d'emploi pénitentiaire

par Jacques, juriste et visiteur à la Santé

Depuis la loi du 22 juin 1987, le travail en prison n'est plus obligatoire comme élément de la peine. Avec la loi du 24 novembre 2009, le travail pénitentiaire est pris en compte pour l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés, et repose sur un acte d'engagement signé par le chef d'établissement et la personne détenue.

Le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, prochainement débattu au Parlement, consacre l'engagement du Président de la République dans son discours du 6 mars 2018 à l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP) selon lequel « *le lien qui unit l'administration pénitentiaire et le détenu travaillant en son sein* » ne doit plus être « **un acte unilatéral avec la négation de tous les droits** », mais « **un lien contractuel avec des garanties qui s'y attachent.** »

La relation de travail en détention sera désormais régie par un **contrat d'emploi pénitentiaire** soumis aux dispositions du code de procédure pénale et à celles du code du travail auxquelles il est expressément renvoyé, tout litige à son sujet relevant de la **juridiction administrative**.

Dispositions générales

Le **travail** des personnes détenues vise à **préparer l'insertion** ou la **réinsertion** professionnelle des personnes détenues en créant les conditions de leur employabilité et concourt à la mission de **prévention de la récidive**.

Le travail est accompli pour un **donneur d'ordre**, sous le contrôle permanent de l'administration qui assure la surveillance des personnes détenues, la discipline et la sécurité sur les lieux de travail.

Le donneur d'ordre peut être selon les cas :

- soit le service général de l'administration pénitentiaire pour les **activités d'entretien et de fonctionnement** des établissements ;
- soit, dans le cadre d'**une activité de production**, un concessionnaire, une entreprise délégataire, une structure d'insertion par l'activité économique, une entreprise adaptée ou un service de l'Etat ayant pour mission de développer le travail et l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice.

Processus de recrutement : classement puis affectation sur un poste de travail

Les **demandes de travail** seront adressées au chef d'établissement et étudiées dans le cadre d'une commission pluridisciplinaire unique (CPU) à l'issue de laquelle le chef d'établissement prendra une décision de **classement** ou de **refus de classement** qui doit être motivée. Alors que jusqu'à présent la décision de refus de classement était considérée comme ne faisant pas grief, elle est désormais susceptible de recours devant le juge administratif.

A la suite de la décision de classement, le chef d'établissement, au regard des préconisations de la CPU et des résultats des entretiens individuels entre la personne détenue et l'entreprise, association ou service en charge de l'activité de travail, prend une **décision d'affectation** à une activité en service général ou de production qui est insusceptible de recours.

Le chef d'établissement peut mettre **fin au classement** au travail ou le suspendre en cas de **faute disciplinaire**. L'**affectation** sur un poste de travail peut également être **suspendue** pendant la durée d'une procédure disciplinaire, pour des motifs liés à la translation de la personne détenue ou à sa demande.

L'affectation prend également fin ou est suspendue **en cas de fin ou de suspension du contrat de travail**.

Régime juridique du contrat d'emploi pénitentiaire

Le contrat est signé par le chef d'établissement et la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire, ou par la personne détenue et le représentant légal du donneur d'ordre dans les autres cas où une convention, annexée au contrat, détermine les obligations respectives de l'établissement, du donneur d'ordre et de la personne détenue. **La durée du contrat** mentionnée dans le contrat dépend de la durée de la mission ou du service confié et peut être indéterminée.

Le contrat doit prévoir une **période d'essai** dont la durée varie selon la durée du contrat, avec une durée maximale d'un mois lorsque la durée du contrat est supérieure à six mois ou indéterminée, auquel cas la période d'essai peut aussi être prolongée pour une durée de deux mois lorsque la technicité du poste le justifie.

Le contrat prend fin d'un commun accord entre la personne détenue et le donneur d'ordre ou à l'initiative de la personne détenue, lorsque la détention prend fin, en cas de transfert définitif dans un autre établissement ou lorsqu'il est mis fin au classement au travail.

Le donneur d'ordre **peut** aussi **mettre fin** au contrat en cas d'incapacité ou d'insuffisance professionnelle, en cas de force majeure ou pour un motif économique.

L'administration peut également y mettre fin pour les besoins du service.

Le contrat est suspendu de plein droit lorsque le classement de la personne détenue au travail ou son affectation sur le poste de travail est suspendu. Le contrat **peut être suspendu** dans le cadre du service général par le chef d'établissement ou, dans le cadre d'une activité de production par le donneur d'ordre, en cas d'incapacité temporaire de travail pour raison médicale ou en cas de baisse temporaire de l'activité.

Le montant minimal de la **rémunération** et les règles relatives à la répartition des produits du travail des personnes détenues seront fixés par **décret**.

Seront définis par **décret en Conseil d'Etat** la durée maximale quotidienne et hebdomadaire du travail effectif, la durée du travail effectif à temps complet, le régime des heures supplémentaires ainsi que le régime des temps de pause, du repos quotidien, du repos hebdomadaire et des jours fériés.

Si le projet de loi qui crée un statut du détenu travailleur **constitue une avancée certaine et un levier important sur le chemin de la réinsertion**, il ne prévoit pas cependant l'exercice, même aménagé de droits collectifs.

Echo n°5 d'une comparution immédiate :

Le Monsieur « Oui Madame » (par Dominique)

Un jour de mars 2021, au Palais de Justice de Paris, porte de Clichy, salle d'audience Victor Hugo...

De nationalité turque, 35 ans, c'est à la station Gare du Nord qu'il a plaqué un homme en passant le portillon sans réussir à le voler. La scène a été enregistrée par les caméras de surveillance de la RATP, il a été arrêté et est jugé en comparution immédiate.

La présidente, la soixantaine, d'une autorité naturelle certaine : *Pourquoi avez-vous plaqué cet homme ?* Elle décrit ce qui peut ressembler à un vrai flagrant délit : *Pourquoi votre main droite était-elle dans la poche droite du monsieur et votre main gauche dans son sac à dos ?*

L'accusé répond par un « oui Madame », qu'il répète plusieurs fois à chaque prise de paroles, en baissant les yeux. *Je me suis juste appuyé sur lui ! Je n'avais pas de ticket sur moi mais n'avais pas l'intention de voler !*

La présidente regarde les photos de la vidéosurveillance, les deux assesseurs penchés vers elle. Elle égrène les 29 mentions portées au casier judiciaire depuis 2009 dont 23 pour vol ou recel de vol : 5 mois d'emprisonnement, puis 3 mois puis 3 mois encore, puis sursis puis mise à l'épreuve, et encore des petites condamnations pour vols..

L'accusé : *J'ai commencé à travailler, j'ai un enfant, les conneries c'est terminé, d'ailleurs depuis deux ans je n'ai plus de problème avec la justice.*

La présidente : *Tout est relatif !* L'accusé se tourne vers son **avocat** (commis d'office) et ouvre de grands yeux à l'écoute de ces trois mots qu'il ne comprend pas.

La procureure plonge dans ses documents pour vérifier la date de dernière sortie de prison de l'accusé : *26 novembre 2019 ou 22 décembre 2020 ? Vous dites que vous n'avez pas été condamné depuis deux ans alors que vous êtes sorti de prison en décembre dernier !*

La présidente lit un document expliquant son parcours personnel, sa vulnérabilité après le décès de ses parents, elle évoque un fils de 3 ans qui vit chez sa mère et constate : *Monsieur a été hospitalisé en psychiatrie...*

L'accusé : *Je n'ai rien fait du tout. La prison ce n'est pas une solution pour moi !*

La procureure demande cinq mois d'emprisonnement avec mandat de dépôt.

L'avocat commis d'office déclare : *Son lourd passif ne doit pas le poursuivre. Il s'est appuyé sur le sac à dos du Monsieur pour que le portique ne se referme pas sur lui car il n'avait pas de ticket. Il n'apparaît pas établi qu'il y ait eu un commencement d'action.* Elle demande la relaxe.

Après une pause pour le délibéré, **l'accusé est condamné à 5 mois ferme avec mandat de dépôt.**

« La comparution immédiate devrait être notre préoccupation à tous car elle remplit les prisons. » Dominique Simonnot (cf. page suivante)

ECHO DES INSTITUTIONNELS

Connaissez-vous le GNCP ?

Le Groupe National de Concertation Prison est une structure informelle et sans doute assez unique, puisqu'elle regroupe les aumôneries catholique, protestante, musulmane, la Croix Rouge, la CIMADE, le Secours Catholique, les Petits Frères des Pauvres, l'UFRAMA (accueil des familles), la FAS (Fédération des Acteurs de la Solidarité), la FARAPEJ, AUXILIA (qui vient d'y entrer) et bien sûr l'ANVP. Le GNCP se réunit au moins 11 fois par an. Yves et Dominique y représentent l'ANVP, soit en alternance soit ensemble selon leurs emplois du temps.

Lors de la réunion zoom d'avril était invitée **Dominique SIMONNOT, Contrôleure Générale des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL)** depuis octobre 2020. Ancienne journaliste au *Canard enchaîné*, elle y rédigeait notamment la rubrique des comparutions immédiates. Elle n'a pas le même profil que ses prédécesseurs, Jean-Marie Delarue conseiller à la Cour des comptes et premier titulaire du poste (2007) puis Adeline Hazan, ancienne magistrate et ancienne maire de Reims. Elle aura ainsi un regard nouveau sur les problématiques de l'enfermement.

« Le Contrôleur général accomplit sa mission **en toute indépendance : il ne reçoit d'instructions d'aucune autorité, il est nommé pour une durée de six ans, sans qu'il puisse être ni révoqué au cours de son mandat, ni renouvelé. Il ne peut être poursuivi à raison des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions, Il ne peut exercer d'autres activités professionnelles ou de mandats électifs.** » (vu sur le site du CGLPL)

Chaque année le CGLPL reçoit plus de 4000 lettres qui sont toutes traitées. **Les courriers des détenus adressés à ce service ne doivent pas être ouverts par l'administration pénitentiaire ni bien entendu être détournés de leur destinataire.** Depuis l'installation de téléphones fixes dans les cellules, le CGLPL reçoit beaucoup d'appels, en général des plaintes pour mauvais traitements qui sont traitées comme les courriers.

A la question : « *Que peuvent faire les bénévoles des associations pour aider le CGLPL lorsqu'ils reçoivent des doléances de la part de détenus ?* »

Sa réponse est très claire : « **Les bénévoles qui reçoivent les confidences de détenus sur des faits graves, des mauvais traitements, des non réponses systématiques aux questions posées, doivent conseiller à ces personnes détenues d'écrire au CGLPL. Et si elles craignent des représailles à leur rencontre, les bénévoles doivent eux-mêmes écrire au Contrôleur général qui traitera leurs dossiers.** »

Désormais **les visites de l'équipe du CGLPL dans les prisons** ne sont plus annoncées à l'avance et **sont faites à l'improviste** de façon systématique. Elles donnent lieu à des rapports publiés.

Madame Simonnot a insisté sur le **rôle fondamental des bénévoles intervenant en milieu carcéral**, équipes des aumôneries, visiteurs de prison et autres intervenants.

- o - o - o - o - o - o - o - o -

Des nouvelles de l'OIP (Observatoire International des Prisons / Section française) : n° 110 mars 2021 journal **Dedans Dehors** intitulé : « ENSEIGNER ET APPRENDRE malgré la prison »

- o - o - o - o - o - o - o - o -

Des nouvelles de l'ANVP : Revue **VISITEUR de prison** (n°32 mars 2021) avec un dossier sur « Module de Respect, une structure porteuse d'espoir ». **Lettre mensuelle aux adhérents** (avril 2021) sur « Se former, une priorité ». **Revue de presse** en ligne chaque fin de mois. *Pour les adhérents.*

ECHOS DE NOS LECTURES

L'INCONNU DE LA POSTE par Florence AUBENAS, éditions De l'olivier Eds, 240 pages (19 euros)

Florence Aubenas, de nationalité belge, journaliste, grand reporter au journal *Le Monde* est également une auteure de grande qualité ; j'avais beaucoup aimé *Sur les quais de Ouistreham*, immersion de plusieurs mois dans le monde des femmes de ménage chargées de nettoyer les cabines des ferries. Elle a été (ce qui est moins connu) la présidente de l'OIP de 2009 à 2012.

Son dernier livre est le résultat d'une enquête de plus de sept ans. Il raconte le drame qui s'est déroulé dans une commune au bord du lac de Nantua, Montréal-la-Cluse, dans le département de l'Ain. Dans cette petite ville il y a un tout petit bureau de poste avec une seule employée, Catherine Burgod, que l'on retrouve un jour tuée de 28 coups de couteaux, le 19 décembre 2008. C'est une jolie fille en instance de divorce, son père est l'un des notables du village. Dans un premier temps les soupçons de la police se porte sur son mari qui n'accepte pas le divorce en cours, mais il est très rapidement disculpé.

Il s'agit d'une longue enquête policière qui se double d'une enquête ethnologique sur une France en déclin autrefois très prospère, et sur la « vallée du plastique » où se trouve cette commune.

Juste en face de la poste, un homme habite un logement situé en sous-sol. Cet homme c'est Gérard Thomassin, un marginal qui a eu son heure de gloire comme jeune acteur. Il avait obtenu en 1991 le *César du meilleur espoir masculin* pour son rôle dans *Le petit criminel* du cinéaste Jacques Doillon. Cet acteur tourne de temps en temps dans des films et dépense ses cachets aussi vite qu'il les a perçus, en fêtes alcoolisées avec d'autres marginaux, notamment ses deux compagnons de route, Tintin et Rambouille. Très rapidement les soupçons se portent sur lui, mais les preuves matérielles manquent, pas de traces d'ADN, pas de témoin. Le père de la victime se démène pour obtenir que l'on jette en prison ce marginal. Effectivement Gérard Thomassin passe trois ans en prison, en détention préventive, à la prison de Lyon Corbas.

Coupable, pas coupable ? Mais où est donc passé Thomassin en août 2019 alors que Florence Aubenas a rendez-vous avec lui à Lyon ? *L'écriture est alerte et on lit ce livre d'une seule traite, impatient d'en connaître le dénouement.* Yves

- o - o - o - o - o - o - o - o -

Hebdomadaire **Le un 1** n°339 du 24 avril 2021 (2,80 euros) : **La justice est-elle injuste ?**

Cet hebdomadaire au pliage particulier tente de répondre à cette question avec un article de la sociologue Dominique SCHNAPPER sur « *Les acquis de la Révolution* », le témoignage d'une romancière Irène FRAIN sur « *Une justice aux abonnés absents* », un article du politologue Brice TEINTURIER sur « *Un malaise et quatre reproches* », un grand entretien avec Renaud Van RUYMBEKE « *On ne peut pas laisser le corps judiciaire s'autogérer* » dans lequel il dit « *Il y a une lenteur nécessaire qui se traduit souvent, hélas, par une lenteur très excessive ! La lenteur est l'ennemi n°1 de la justice en France* ». Enfin, des *croquis d'audiences*, extraits du livre « *Souvenirs de la cour d'assises* » (1913) d'un certain André GIDE, prix Nobel de littérature en 1949.

- o - o - o - o - o - o - o - o -

A noter que **Nicolas BARBERON**, l'auteur du croquis (page 1) avait publié en 2015 avec Annaïg Plassard et un collectif de « croqueurs » du métro, un beau livre intitulé « **De lignes en ligne, l'art discret du croquis de métro** » :

<https://www.editions-eyrolles.com/Livre/9782212142488/de-lignes-en-ligne>

ECHO DE DEVINETTES

Réponse à la devinette de mars (ECHOS n°4)

Elle nous a été apportée par Jacques, un visiteur à Paris la Santé qui a de suite reconnu **Oscar WILDE** dont il parle en ces termes :

Dans son dernier ouvrage « De profundis », Oscar Wilde exprime la souffrance destructrice que peut provoquer la prison ressentie comme un enferment injuste.

Né en 1854 dans une famille bourgeoise protestante irlandaise, il fut un brillant étudiant à Oxford, passionné par l'art et la culture grecque antique, avant de devenir un poète et romancier, dandy et anticonformiste, affichant publiquement son homosexualité. Il publie en 1890 son ouvrage le plus célèbre « Portrait de Dorian Gray » reconnu pour ses qualités littéraires, mais jugé contraire à la morale puritaine de l'époque. Pour lui, l'esthétique l'emporte sur l'éthique.

*Après un procès en diffamation qu'il perd, il est poursuivi en 1895 pour homosexualité et condamné à la peine maximale de deux ans d'emprisonnement. A sa libération, il rejoint la France où il vit misérablement avant de mourir en 1900 dans la solitude et le dénuement. Une de ses pensées à méditer est : « **La beauté est dans les yeux de celui qui regarde** »*

Une nouvelle devinette (ECHOS n°5)

Savez-vous que des bagnes pour enfants ont existé en France (de 1880 à 1940) dans lesquels des enfants de 10 à 21 ans étaient détenus, dans des conditions très difficiles (corvées, brimades, violences), pour les larcins mineurs qu'ils avaient commis ? Le poème ci-dessous (extrait) évoque la mutinerie d'août 1934 dans une colonie pénitentiaire. **Quel grand poète français** (mais aussi scénariste et dialoguiste) **a écrit** :

*Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !
Au-dessus de l'île on voit des oiseaux
Tout autour de l'île il y a de l'eau
Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !
C'est la meute des honnêtes gens
Qui fait la chasse à l'enfant
Il avait dit J'en ai assez de la maison de redressement
Et les gardiens à coup de clefs lui avaient brisé les dents
Et puis ils l'avaient laissé étendu sur le ciment
Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan ! (...)*

- o - o - o - o - o - o - o - o -

Les chiffres de mars

En France : 64.405 personnes détenues (soit - 9,8% / mars 2020) dont dans nos 3 établissements : 3.270 à Fleury-Mérogis (3.309 fin avril), 885 à Paris la Santé (934 fin avril) et 970 à Villepinte.

Des remerciements

De chaleureux remerciements à Nicolas Barberon, rencontré dans les couloirs de la Santé à l'occasion d'une visite : un carnet à la main, il croquait sur le vif ce qu'il voyait. Il a accepté qu'un de ses dessins soit publié en page 1 de ce présent n°.

Dominique, Monique et Yves, correspondants ANVP à Paris la Santé, Fleury-Mérogis et Villepinte ont réalisé ces ECHOS À TROIS VOIX n°5. Les articles, dessin et témoignages publiés dans ce présent numéro ne peuvent être réutilisés sur un autre support qu'après une autorisation expresse de leurs auteurs.